ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision CODEP-CLG-2026-067774 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 novembre 2026 établissant la liste des personnels et des instances collégiales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dont les membres sont soumis à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 à L. 592-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 et R. 1451-1 ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°CODEP-DIS-2021-060648 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2021 relative à la constitution d'un groupe permanent d'experts en radioprotection, dit « GPRP », et de son groupe de travail associé relatif à la radioprotection des patients, dit « GTRPP » ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les articles 16 à 20 et 44 de son annexe 1 (charte de la déontologie des commissaires et du personnel de l'ASNR) et les articles 12 à 14, 16, 25, 30 et 34 de son annexe 2 (charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR) ;

Vu la décision n°CODEP-DFP-2026-026697 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur des groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général de l'ASNR ;

Vu la décision n° 2026-DC-051 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juillet 2026 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1er

Outre les membres du Collège, sont soumis à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique les membres du personnel de l'ASNR suivants :

1° Le directeur général et les directeurs référents et conseillers mentionnés à l'article 1er de la décision du 10 juillet 2026 susvisée ;

2° Les responsables des entités scientifiques et techniques et des directions transverses et supports mentionnées à l'article 3 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée ;

3° Les délégués territoriaux ;

4° Les chefs de division territoriale.

Article 2

Sont également soumis à l'obligation mentionnée à l'article 1er, en application du 4° du III de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique mentionnant les personnels de l'ASNR chargés de l'élaboration d'avis aux autorités compétentes en matière d'évaluation de produits de santé utilisant les propriétés des rayonnements ionisants ou participant à l'inspection, au contrôle ou à la surveillance de ces produits :

1° Les inspecteurs de la radioprotection désignés par l'ASNR en vertu de l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, ainsi que les personnels des entités et directions participant à l'inspection, au contrôle ou à la surveillance de ces produits ;

2° Les personnels participant à l'élaboration d'avis d'expertise interne au sens de l'article 28 de la décision du 21 janvier 2025 susvisée et à l'élaboration d'avis d'expertise réalisés à la demande d'autorités autres que l'ASNR et les personnes chargées de la validation finale de ces avis d'expertise.

Article 3

Pour ce qui concerne les instances collégiales relevant de l'ASNR autres que le Collège, sont soumis à l'obligation d'établissement de la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, en application du *b)* du 4° du I de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique et en raison des avis qu'ils peuvent rendre ou des recommandations qu'ils peuvent émettre sur des questions de sécurité des produits de santé :

1° Les membres du Groupe permanent d'experts en radioprotection (GPRP) et les membres des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés à ce dernier, notamment le groupe de travail portant sur la radioprotection des patients (GTRPP) ;

2° Les personnes invitées à apporter leur expertise à l'ASNR dans le cadre d'une réunion du GPRP, ou d'un groupe de travail pérenne ou temporaire rattaché à ce dernier ;

3° Les personnes réalisant des travaux d'expertise dans le cadre des articles 25, 30 et 34 de l'annexe 2 (charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR) de la décision du 21 janvier 2025 susvisée.

Article 4

La décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique est abrogée.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 17 novembre 2026.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE